



N/REF : **CIRCULAIRE N° 8/2012**

**Objet : application de l'article 5.1 du Règlement général.
Délai pour envoyer une demande de remboursement s'il n'a été procédé à aucun paiement en faveur d'une victime.**

Paris, le 24 juillet 2012

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, l'article 5.1 du Règlement général du Conseil des Bureaux dispose qu'une demande de remboursement doit être envoyée dans un délai maximum d'un an à compter du dernier paiement effectué en faveur d'une victime, faute de quoi elle est prescrite.

Il ne prévoit rien lorsque seuls sont dus l'honoraire de gestion et/ou des frais relatifs à des services extérieurs inhérents à la gestion du dossier.

Afin que les gestionnaires puissent clore les dossiers rapidement, l'Assemblée générale du Conseil des Bureaux a pris la décision suivante :

« La demande de remboursement des sommes déboursées pour des services externes et les coûts des procédures judiciaires, ainsi que la demande de paiement des honoraires minimum de gestion seront adressées :

- *dans une période maximale d'un an après que la première réponse négative donnée au demandeur de l'indemnisation par un bureau ou le mandataire qu'il a désigné est restée sans réaction, ou si aucune procédure judiciaire n'a été entamée par la personne lésée ;*

ou

- *dans une période maximale d'un an après qu'une décision d'un tribunal ou tout autre organisme compétent refusant toute indemnisation au requérant est devenue définitive et irrévocable, ou après qu'une décision soit rendue, si la réglementation ou les procédures légales applicables ne prévoient pas que cette décision doit devenir définitive ou irrévocable.*

Cette décision ne porte pas préjudice aux autres dispositions du Règlement général et plus particulièrement à l'article 5.6.

Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2013 à tous les dossiers en cours, indépendamment de la date de l'accident ou de la date de la réclamation. »

Cette décision sera insérée dans le Commentaire du Règlement général 2012 (à venir).

Les mandataires du BCF voudront bien en tenir compte, de même que les correspondants qui appliquent le Règlement général dans leurs rapports avec leurs mandants.

Nous vous remercions de votre coopération et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN